



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

20 avril 2026

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO VM-382

Décrétant un emprunt et une dépense de 5 764 000 \$ pour la réfection des rues Caouette et Bernier - Aqueduc, égouts, voirie et émissaire pluvial

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2026-184 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 avril 2026 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Jérémie Bouffard, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par monsieur Eddy Métivier, maire, et suivant un avis de motion donné par le conseiller Mario Hamilton à la séance ordinaire du conseil tenue le 7 avril 2026.

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Mario Hamilton lors de la séance ordinaire tenue le 7 avril 2026, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le troisième alinéa de l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* (LCV) prévoit que le règlement d'emprunt ne nécessite que l'approbation du ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et qu'il n'est pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter lorsque les deux conditions suivantes sont réunies :

1. Il a pour objet la réalisation de travaux de voirie, d'alimentation en eau potable ou de traitement des eaux usées;
2. Son remboursement est entièrement supporté par les propriétaires d'immeubles de l'ensemble du territoire de la municipalité;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le Conseil est autorisé à faire réaliser les travaux de réfection des rues Caouette et Bernier (aqueduc, égouts, voirie et émissaire pluvial), tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Michaël Côté, trésorier, et dont le montant total est estimé à 5 764 000 \$, incluant les imprévus, les honoraires professionnels, les frais de financement et les taxes nettes, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe A.

ARTICLE 2. Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 5 764 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 5 764 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la ville de Matane, une taxe spéciale, à un taux suffisant, d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie, ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

La greffière,

Le maire,

M^e Marie-Claude Gagnon, oma,
Avocate

Eddy Métivier